



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-02- 23.00001

## **PROJET**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

SARL Saint-Benoît Mécanique  
150 rue de La Palisse  
82000 MONTAUBAN

modification de l'arrêté préfectoral n°82-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023  
autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface, décapage et  
passivation d'inox  
impasse de Malte – ZAC Albasud II - 82001 MONTAUBAN Cedex

#### **installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 autorisant la SARL Saint Benoît Mécanique à exploiter une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox située impasse de Malte, ZAC Albasud II, 82001 MONTAUBAN Cedex ;

**Vu** la demande effectuée par un courrier du 14 décembre 2023 complétant un courriel du 27 novembre 2023, par lequel la SARL Saint Benoît Mécanique sollicite la modification de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2023 susvisé ;

**Vu** la demande du 14 mars 2022 complétée le 28 juillet 2022, présentée par la SARL Saint Benoît Mécanique à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox susvisée et notamment l'évaluation des risques sanitaires y figurant ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la demande susvisée ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2024;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant en date du 12 février 2024, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 15 février 2024;

**Considérant** que la modification sollicitée consiste en la suppression de l'obligation de procéder à une campagne de contrôles semestriels de certains paramètres sur une durée de deux ans au niveau des rejets atmosphériques des cabines de peinture et du four de cuisson ;

**Considérant** que les paramètres concernés ne disposent pas de valeurs toxicologiques de référence et n'ont pas été retenus comme traceurs de risque dans l'évaluation des risques sanitaires contenue dans le dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé ;

**Considérant** que la demande ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46. du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, toutefois, d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres du Comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – IDENTIFICATION :**

La SARL Saint-Benoît Mécanique, dont le siège social est situé 150 rue de La Palisse 82000 MONTAUBAN qui est autorisée à exploiter une installation de traitement de surface, décapage et passivation des inox située impasse de Malte, ZAC Albasud II, 82001 MONTAUBAN Cedex, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ :**

Les dispositions de l'article n° 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 82-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance des paramètres visés à l'article 2.2.11 dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence de contrôle minimale
Conduit N°1	<u>Soudage</u>	<u>semestrielle</u>
Conduit N°2	<u>Grenaillage</u>	
Conduit N°3	<u>Dégraissage</u>	
Conduit N°4	<u>Four de séchage (après dégraissage)</u>	
Conduit N°5	<u>Cabines de peinture</u>	
Conduit N°6	<u>Four de cuisson (après peinture)</u>	
Conduit N°7	<u>Décapage/passivation</u>	

Par ailleurs, durant les deux premières années de fonctionnement l'exploitant assure une surveillance des paramètres suivants à une fréquence semestrielle :

Pour les conduits 3 et 4 :

- CAS 90622-58-5 : Hydrocarbures en C11-C13, Isoalcanes, < 2% aromatiques
- CAS 2568-90-3 : 1,1'-[méthylènebis(oxy)]dibutane

L'exploitant transmet dans les deux mois suivant la fin de cette campagne de mesure un bilan évaluant la nécessité de maintenir une surveillance pérenne de ces paramètres et d'actualiser l'évaluation des risques sanitaires.

L'exploitant s'assure de la représentativité des campagnes de mesures qui ne devront pas intervenir rapidement après le changement périodique des filtres.

Pour l'installation de décapage/passivation, la surveillance des émissions dans l'air des substances respecte les conclusions du BREF STM (conditions de prélèvement et d'analyse, fréquence). L'exploitant fournit à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions. »

### **ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affiché à la mairie de Montauban et peut y être consulté pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.
-

## ARTICLE 4 : EXECUTION :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement et du logement (DREAL) d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et à la maire de Montauban et sera notifiée au gérant de la SARL Saint-Benoît Mécanique.

Fait à Montauban, le 23 FEV. 20

Le préfet

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.5757), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »  
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 Montauban Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision... Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.